
Numéro de l'intervention: 165-2010
Type d'intervention: **Interpellation**
Déposée le: 13.09.2010
Déposée par: Wälchli (Obersteckholz, UDC) (porte-parole)
Cosignataires: 0
Urgente:
Date de la réponse: 9.2.2011
Numéro de l'ACE 231-2011
Direction: POM

Procédure de nomination des commissions communales en matière d'asile



La loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE) est en vigueur depuis janvier 2010. Elle donne notamment la possibilité au canton de déléguer l'octroi de l'aide sociale à des organismes responsables publics ou privés par le biais de contrats de prestations. Les directives arrêtées par la Direction de la police et des affaires militaires (POM) prévoient de diviser le canton en huit régions. Une commission de cinq à sept personnes sera instituée dans chaque région. Elle pourra prendre des décisions liant les autorités. L'Emmental et la Haute-Argovie forment par exemple une région.

Dans ce contexte, je prie le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. J'ai appris que certaines régions renoncent à désigner des membres pour les commissions. Que va-t-il se passer ?
2. La POM entend confier la nomination des membres du comité directeur aux conférences régionales dont certaines sont encore organisées en associations. Sur quelles bases légales le Conseil-exécutif se fonde-t-il pour déléguer des compétences à des associations de droit privé ?
3. L'article 10, alinéa 1 de la loi sur les préfets et les préfètes (LPr) prévoit que le préfet ou la préfète coordonne les activités entre l'administration cantonale et les communes dans son arrondissement administratif. Pourquoi a-t-on éludé les préfets dans cette affaire ?
4. Le Conseil-exécutif pense-t-il que dans des régions aussi vastes, les commissions pourront être à l'écoute de la population dans un domaine aussi épineux ?
5. Le Conseil-exécutif peut-il prouver que cette solution est plus économe ou en tout cas sans impact sur les finances ?

Réponse du Conseil-exécutif

La LiLFAE adoptée par le Grand Conseil règle la mise en œuvre de la législation fédérale révisée sur l'asile et les étrangers. Un des changements principaux est le transfert de la compétence de l'aide sociale dans le domaine de l'asile. Les communes étaient auparavant responsables de l'hébergement et du soutien des personnes concernées; cette tâche revient aujourd'hui à la POM.

La POM peut déléguer l'octroi de l'aide sociale à des organismes responsables publics ou privés dans des contrats de prestations. Sur mandat de la POM, ces organismes gèrent des centres accueillant les demandeurs d'asile et offrent soutien et encadrement aux personnes qui vivent dans des logements individuels. En cas de résiliation des contrats de prestations, la LiLFAE prévoit impérativement que la POM ait recours à des commissions constituées de personnes représentant les communes concernées.

Les commissions apportent soutien et conseils aux organismes responsables et représentent les intérêts des communes pour ce qui est de l'application des contrats de prestations. Bien que la compétence en matière d'aide sociale soit transférée au canton, la vie des demandeurs d'asile continue de se dérouler principalement dans les communes. Il y aura forcément des recoupements entre le travail des organismes et les tâches des communes. En pareil cas, les commissions assument une fonction importante.

Les commissions sont constituées de façon analogue aux régions délimitant la compétence des organismes responsables. Les très grandes régions peuvent bénéficier de plusieurs commissions. Lorsqu'une seule commune constitue un organisme responsable, comme la ville de Berne ou les communes de Köniz et de Muri, la loi ne prévoit aucune commission.

D'entente avec différents services, la POM a décidé de charger les conférences régionales de rechercher les candidats et candidates appropriés pour siéger dans les commissions. Les conférences régionales sont bien reliées sur place et les communes se sentent représentées par elles de manière adéquate. Dans les régions sans conférence régionale ou organisation similaire, la préfecture est chargée de cette tâche.

1. La POM n'a jusqu'ici pas connaissance d'une région qui refuserait de former une telle commission. Six des huit commissions prévues existent; les commissions de l'Oberland-Est et de l'Oberland-Ouest se sont regroupées. Les communes du Jura bernois ont également décidé de ne former qu'une seule commission, qui sera nommée prochainement.
2. Les membres des commissions sont nommés par la POM sur proposition des conférences régionales ou d'autres organes régionaux. Les conférences régionales ont été créées pour se prononcer de manière rapide et contraignante sur les questions régionales importantes et pour améliorer la collaboration entre les communes. Certaines de ces conférences disposent déjà d'une commission sociale, d'autres prévoient de s'en doter. D'entente avec différents services, la POM a donc décidé de solliciter les conférences régionales concernant la formation des commissions. Lorsqu'il n'existe pas d'organisations régionales adéquates (p. ex. dans la région de Thoune – Oberland-Ouest) ou qu'elles disent ne pas être compétentes (p. ex. Emmental – Haute-Argovie), les préfectures sont consultées.
3. La répartition des organismes responsables et donc la délimitation du périmètre des commissions ne correspondent pas aux arrondissements administratifs. Il aurait été problématique de choisir les arrondissements administratifs: dans certains cas, une préfecture aurait été compétente pour plusieurs commissions, tandis que dans d'autres cas, plusieurs préfectures auraient été compétentes pour une seule commission.

Les préfectures n'ont pas du tout été ignorées. Elles ont été informées des démarches entreprises pour former les commissions, et au besoin consultées (cf. pt 2).

4. La tâche des commissions est d'apporter soutien et conseils aux organismes responsables si nécessaire. L'étendue des régions dont les commissions sont responsables correspond donc aux régions relevant de la compétence des organismes responsables. Lorsque celles-ci sont très grandes, plusieurs commissions peuvent au besoin être mises en place. La POM prévoyait la création de deux commissions dans la région de l'Oberland (Oberland-Est et Oberland-Ouest). Les communes ont néanmoins préféré une commission unique pour l'ensemble de la région.
5. L'exigence faite dans la LiLFAE de centraliser les tâches auprès du canton entraîne un transfert des coûts des communes au canton. Bien que les communes n'aient jamais enregistré les coûts de façon systématique, il faut considérer que la centralisation engendrera des gains d'efficacité. Les coûts augmenteront pour le canton, puisque les éventuels déficits ne concerneront plus les communes. Les commissions communales seront synonymes de coûts supplémentaires pour le canton; elles ont toutefois été jugées nécessaires lors des travaux législatifs afin d'assurer la participation des communes.

Au Grand Conseil